



FÉDÉRATION  
QUÉBÉCOISE DES  
MUNICIPALITÉS

## MODÈLE DE RÈGLEMENT ENCADRANT L'USAGE DU CANNABIS (Mis à jour en février 2020)

### AVANT-PROPOS

Par l'adoption de la *Loi sur le Cannabis* (L.C. 2018, chapitre 16), le gouvernement fédéral a concrétisé son intention de légaliser le cannabis pour des fins autres que médicales au Canada, et ce, depuis le 17 octobre 2018. Bien que des lois et règlements édictés par les instances fédérales et provinciales encadrent déjà des aspects touchant au cannabis, plusieurs municipalités désireront également réglementer des éléments qui touchent à leurs compétences.

Afin d'appuyer ces municipalités dans l'adoption d'un règlement encadrant l'usage du cannabis, la Fédération des municipalités du Québec (FQM) a préparé, en collaboration avec M<sup>e</sup> Daniel Goupil et M<sup>e</sup> Axel Fournier du cabinet d'avocats PFD avocats :

- Des notes explicatives qui abordent les pouvoirs réglementaires municipaux en matière de cannabis;
- Une présentation du modèle de règlement préparé afin d'en faciliter la compréhension;
- Un modèle de règlement encadrant l'usage du cannabis.

Il est à noter que le modèle de règlement encadrant le cannabis établit un cadre de base relativement aux interdictions qu'une municipalité locale peut imposer sur son territoire, sans toutefois aborder les questions relatives à l'urbanisme qui sont subjectives à chacune des municipalités.

**La Fédération québécoise des municipalités (FQM) tient à souligner que ce modèle de règlement mis à la disposition des municipalités propose un exemple de cadre réglementaire. Les municipalités sont libres d'y déroger, d'adopter leurs propres restrictions et la FQM les encourage à l'adapter à leur propre réalité. Il s'agit de leur discrétion politique.**

Enfin, puisque le projet de règlement prévoit qu'il sera appliqué en partie par les agents de la paix, il pourrait être opportun que les municipalités d'une même MRC se concertent sur le contenu de leur règlement respectif. D'un point de vue pratique, cette concertation aiderait les agents de la paix à appliquer les règlements dans les diverses municipalités.

## NOTES EXPLICATIVES

Depuis le 17 octobre 2018, la possession, la vente et la production de cannabis à des fins autres que médicales sont désormais autorisées au Canada. Ces activités sont encadrées par une loi fédérale, la *Loi sur le cannabis*<sup>1</sup>. Le cadre fédéral est complété par le *Règlement sur le cannabis*<sup>2</sup>, lequel vient régir les détails d'application que la loi ne prévoit pas autrement.

Côté provincial, l'Assemblée nationale du Québec a adopté la *Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière*<sup>3</sup>. Cette loi encadre, pour sa part, l'usage, la possession et la vente de cannabis au Québec. Elle a d'ailleurs été modifiée en 2019<sup>4</sup>.

Malgré ces lois, plusieurs aspects liés à la légalisation du cannabis relèvent de la sphère municipale. En effet, tant les aspects d'urbanisme liés à la production de cannabis que son utilisation dans le domaine public peuvent faire l'objet d'une réglementation municipale distincte.

Il est toutefois important de noter que le législateur n'a pas prévu spécifiquement de pouvoirs réglementaires municipaux en matière de cannabis hormis la possibilité d'autoriser la consommation de cannabis dans les parcs municipaux sous certaines conditions<sup>5</sup>. Les municipalités doivent donc recourir aux pouvoirs généraux des municipalités en matière de réglementation.

Dans le présent texte, nous examinerons sur quels aspects les municipalités peuvent réglementer le cannabis et nous présenterons ensuite notre modèle de règlement.

### 1. POUVOIRS MUNICIPAUX DE RÉGLEMENTER LE CANNABIS

Les municipalités disposent de plusieurs pouvoirs généraux de réglementation, lesquels se trouvent notamment dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*<sup>6</sup>, ainsi que dans la *Loi sur les compétences municipales*<sup>7</sup>. C'est à travers ces pouvoirs qu'elles pourront encadrer la production, l'entreposage, la vente et la consommation de cannabis sur leur territoire.

#### A. Urbanisme

Un des enjeux principaux relativement au cannabis est l'encadrement des lieux physiques de sa production, son entreposage, sa vente et sa consommation. Dans l'état du droit actuel, la consommation de cannabis n'est cependant pas un enjeu d'urbanisme étant donné l'interdiction de fumer du cannabis dans à peu près tous les lieux ouverts au public<sup>8</sup>, ce qui empêche notamment de mettre sur pied des établissements commerciaux de consommation de cannabis.

---

1 L.C. 2018, c. 16.

2 DORS/2018-144.

3 L.Q. 2018, c. 19. La *Loi encadrant le cannabis* est édictée par l'article 19 de cette loi.

4 *Loi resserrant l'encadrement du cannabis*, L.Q. 2019, c.21.

5 *Loi encadrant le cannabis*, RLRQ, c. C-5.3, art. 16.1.

6 RLRQ, c. A-19.1, ci-après « L.a.u. ».

7 RLRQ, c. C-47.1, ci-après « L.c.m. ».

8 *Loi encadrant le cannabis*, art. 12 et 16.

Par contre, les lieux de production, d'entreposage et de vente du cannabis constituent de véritables enjeux d'urbanisme. C'est principalement par le biais de la réglementation de zonage que les municipalités pourront encadrer ces activités.

En matière de vente de cannabis, la loi prévoit expressément que la Société québécoise du cannabis est assujettie à la réglementation municipale en matière d'urbanisme et de zonage<sup>9</sup>. Ainsi, une municipalité peut encadrer les zones où la vente de cannabis est autorisée, pourvu qu'elle permette cet usage dans au moins une zone sur son territoire<sup>10</sup>.

En l'absence de réglementation particulière, la vente de cannabis par la Société québécoise du cannabis est permise dans toutes les zones où la vente au détail est autorisée, sauf à une distance séparatrice de 250 mètres ou moins d'un service d'éducation préscolaire ou de services d'enseignement primaire, secondaire ou collégial<sup>11</sup>. La loi permet cependant à une municipalité de passer outre cette exigence par une autorisation spécifique dans son règlement de zonage<sup>12</sup>.

La production de cannabis, en tant que culture d'un végétal, se qualifie comme une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*<sup>13</sup>. Elle peut donc être effectuée dans la zone agricole permanente. Il en est de même pour l'entreposage de cannabis par un producteur agricole lorsque le cannabis provient de sa production ou accessoirement, de celle d'un autre producteur<sup>14</sup>.

Une municipalité peut, dans une certaine mesure, encadrer cette production par sa réglementation de zonage (par exemple la restreindre à la zone agricole ou à certaines zones agricoles). Toutefois, dans la mesure où la réglementation d'urbanisme empêche un projet de culture de cannabis en zone agricole, la personne qui souhaite réaliser ce projet peut demander l'intervention d'un médiateur, conformément aux articles 79.3 et suivants de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Par contre, il est important de mentionner que l'entreposage du cannabis, lorsqu'il n'est pas lié à un producteur, ne constitue pas un usage agricole et ne peut être effectué dans une telle zone. Dans ce cas, l'usage est de nature commerciale et la municipalité a toute la latitude nécessaire pour en limiter les zones applicables, pourvu qu'elle l'autorise dans au moins une zone.

## B. Nuisances

La *Loi sur les compétences municipales* permet à une municipalité locale d'adopter des règlements en matière de nuisances<sup>15</sup>. Nous invitons le lecteur intéressé à se renseigner plus en détail sur la compétence des municipalités en matière de nuisances à lire le texte explicatif du Règlement sur les nuisances à la page VI-1 du recueil *Le Règlement municipal*<sup>16</sup>.

---

9 *Loi sur la société des alcools*, RLRQ, c. S-13, art. 22 et 23.5.

10 *Recyclage St-Michel inc. c. St-Michel (Municipalité)*, 1998 CanLII 12887 (QC CA).

11 *Loi encadrant le cannabis*, art. 33 al. 1 et 2.

12 *Id.*, art. 33, al. 4.

13 RLRQ, c. P-41.1.

14 *Id.*, art. 1 (0.1°).

15 Art. 59.

16 Stéphane SANSAÇON, *Le Règlement municipal*, Saint-Jérôme, Les Publications Prévost Fortin D'Aoust, 2018, en feuilles mobiles, p. VI-1.

Il est reconnu par la Cour d'appel du Québec que la *Loi sur les compétences municipales* « accorde de larges pouvoirs aux municipalités afin de réglementer les nuisances »<sup>17</sup>, bien que ce pouvoir ne permette pas à la municipalité d'adopter un règlement qui interdit de façon absolue un usage par ailleurs licite<sup>18</sup>.

Ainsi, une municipalité peut interdire la consommation de cannabis lorsqu'elle constitue une nuisance, mais elle ne saurait interdire la consommation de cannabis sur la totalité de son territoire.

À notre avis, la compétence municipale en matière de nuisances permettrait de justifier une interdiction de fumer du cannabis dans des lieux publics en considérant que la fumée secondaire de cannabis est dérangeante pour les non-fumeurs et constitue par le fait même une nuisance. D'ailleurs, les tribunaux ont déjà jugé que la fumée du tabac pouvait constituer une nuisance<sup>19</sup>.

Par contre, cette compétence ne saurait être un fondement pour interdire à un citoyen de fumer du cannabis sur son propre terrain ou à l'intérieur de son logement, par exemple.

En outre, la compétence en matière de nuisances pourrait être utilisée pour interdire à un citoyen de jeter un mégot de cannabis dans l'espace public.

### **C. Sécurité**

Une autre compétence prévue dans la *Loi sur les compétences municipales* est la compétence en matière de sécurité<sup>20</sup>. À notre avis, cette compétence pourrait être utilisée pour interdire de fumer du cannabis à proximité de matières inflammables ou explosives. On pourrait donc penser à une interdiction de fumer du cannabis à proximité d'une station-service, par exemple.

Toutefois, l'article 62 L.C.M. ne permet, selon nous, de régir que les situations où le fait de fumer du cannabis est dangereux en lui-même, et non pas de prescrire des interdictions relatives au comportement des personnes sous l'influence du cannabis, ce qui relèverait davantage de la compétence relative à la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être de la population.

### **D. Paix, ordre, bon gouvernement et bien-être de la population**

Une autre compétence établie par la *Loi sur les compétences municipales* est le pouvoir des municipalités locales de réglementer « pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population »<sup>21</sup>. Il a été jugé par la Cour suprême du Canada qu'un tel pouvoir général permettait d'adopter des règlements concernant la santé ou la sécurité publique<sup>22</sup>.

---

17 *Camp Jardin (Gan) d'Israël c. La Minerve (Municipalité de)*, 2013 QCCA 1699, par. 43.

18 *Id.*, par. 46.

19 *Ohayon v. Mun. Ct. of Côte St-Luc (City)*, (1987) 33 M.P.L.R. 137, 149 (C.S.); *Re Weir et al. and The Queen*, (1979) 26 O.R. (2d) 326 (S.C.).

20 Art. 62 L.C.M.

21 *Id.*, art. 85.

22 *14957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville)*, 2001 CSC 40, par. 20.

Il a ainsi été jugé qu'un pouvoir habilitant dans une loi similaire en Ontario pouvait conférer la compétence requise à une municipalité ayant adopté un règlement régissant l'usage du tabac<sup>23</sup>. Par analogie, nous sommes d'avis qu'un tel pouvoir peut être utilisé pour une réglementation de la consommation de cannabis.

## **E. Absence de compétence en matière criminelle**

La ligne peut parfois être mince entre la compétence municipale en matière de paix, ordre, bon gouvernement et bien-être de la population et le droit criminel. Or, cette dernière compétence relève exclusivement du Parlement fédéral<sup>24</sup>, de sorte qu'un règlement municipal qui porterait sur le droit criminel serait jugé inconstitutionnel par les tribunaux<sup>25</sup>.

Évidemment, toute prohibition pénale n'est pas nécessairement du droit criminel, puisque la *Loi constitutionnelle de 1867* reconnaît elle-même le pouvoir des provinces d'imposer des sanctions pénales<sup>26</sup>. Ainsi, pour qu'une prohibition relève du droit criminel, il faut qu'elle comporte un objet de droit criminel.

En matière de cannabis, il a été reconnu par la Cour suprême du Canada que le fédéral avait compétence en raison de sa compétence en matière de protection des personnes vulnérables, à savoir la protection des consommateurs chroniques et celle des jeunes qui pourraient devenir d'éventuels consommateurs chroniques<sup>27</sup>.

En d'autres mots, un règlement municipal sur le cannabis ne peut pas avoir pour objet d'interdire la consommation de cannabis dans le but de protéger le consommateur contre les effets du cannabis sur sa propre santé. Par exemple, une municipalité qui interdirait la consommation de cannabis à domicile empiéterait sur la compétence fédérale en droit criminel.

De même, une municipalité ne pourrait interdire la simple possession de cannabis, dans la mesure où le fait qu'un individu soit en possession de cette substance ne cause aucune nuisance, ni ne porte atteinte à la sécurité d'autrui.

Bref, dans leur réglementation, les municipalités doivent éviter de tenter de protéger les consommateurs de cannabis contre eux-mêmes et se concentrer sur les impacts que peut avoir la consommation de cannabis, à certains endroits, sur le public en général (ex. nuisances).

## **F. Considérations reliées à la *Charte canadienne des droits et libertés***

Si la consommation de cannabis n'est pas en soi une activité protégée par la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>28</sup>, elle le devient lorsque le cannabis est consommé à des fins médicales<sup>29</sup>. Ainsi, un règlement municipal qui, de façon effective, priverait une personne malade de consommer du cannabis à des fins médicales, serait inconstitutionnel. Ce serait le cas, selon nous, d'un règlement qui interdirait de fumer du cannabis dans tous les lieux extérieurs d'une

---

23 *Re Weir et al. and The Queen*, (1979) 26 O.R. (2d) 326 (S.C.).

24 *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3, art. 91 (27) (R.-U.).

25 *Westendorp c. La Reine*, [1983] 1 R.C.S. 43.

26 *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3, art. 92 (15) (R.-U.).

27 *R. c. Malmo-Levine*, 2003 CSC 74, par. 76 et 77.

28 *Id.*, par. 81 à 185.

29 *R. c. Smith*, 2015 CSC 34; *R. v. Parker*, (2000), 146 C.C.C. (3d) 193 (ON CA).

municipalité, puisque cela priverait les locataires dont le propriétaire interdirait l'usage de cette substance d'accès à leur médicament.

## 2. PRÉSENTATION DU MODÈLE DE RÈGLEMENT

Notre modèle de règlement établit un cadre de base relativement aux interdictions relatives au cannabis qu'une municipalité locale peut imposer sur son territoire. Il n'intervient cependant pas sur les aspects relevant du règlement de zonage, abordés plus haut.

La première interdiction se situe à l'article 3 du modèle de règlement. Elle interdit complètement la consommation de cannabis sous toutes ses formes à l'intérieur des bâtiments dont la municipalité est propriétaire. Cette interdiction vise donc à prohiber le cannabis qui serait consommé tant par l'inhalation (en le fumant ou via une vapoteuse), mais également le cannabis qui serait mangé ou autrement consommé.

Cette interdiction repose tant sur le pouvoir de la municipalité en matière de paix, ordre, bon gouvernement et bien-être de la population, qu'en vertu du droit de propriété de la municipalité. En effet, l'ordre pourrait être troublé à l'intérieur des bâtiments municipaux si des individus y consommaient du cannabis et devaient avoir des effets secondaires importants.

La seconde interdiction, celle reposant à l'article 4 du modèle de règlement, vise l'interdiction de fumer le cannabis dans divers lieux publics. Cette interdiction, contrairement à la précédente, ne vise que le fait de fumer du cannabis, ce qui s'explique par le fait que la municipalité ne dispose d'un pouvoir d'interdire le cannabis dans des lieux dont elle n'est pas propriétaire qu'en raison de sa compétence en matière de nuisances. Or, seule la fumée secondaire du cannabis nous apparaît une nuisance suffisante pour justifier une interdiction de fumer cette substance.

Nous avons intégré à notre règlement une interdiction de fumer du cannabis dans tous les lieux publics où cette pratique est interdite en vertu de la *Loi encadrant le cannabis*. Cela comprend, outre la plupart des bâtiments ouverts au public, les abribus et aires d'attente du transport en commun, les terrasses, les parcs, les aires de jeu destinées aux enfants, les terrains sportifs fréquentés par des mineurs, les voies publiques, etc.

Notre règlement va plus loin en interdisant de fumer du cannabis dans les aires de stationnement autres que résidentielles, dans un rayon de neuf mètres d'une station-service ou d'un endroit où sont stockées des substances explosives ou inflammables, de même que sur toute propriété de la municipalité. De plus, il interdit de fumer du cannabis sur le lieu d'un événement tel un festival ou une fête de quartier durant ce festival ou cette fête.

La compétence municipale en matière de paix, ordre, bon gouvernement et bien-être de la population vient selon nous justifier cette interdiction, particulièrement dans des lieux comme les propriétés municipales ou les stationnements. Quant à la compétence en matière de sécurité publique, elle permet de justifier une interdiction de fumer du cannabis près d'une station-service ou d'un endroit où sont stockées des substances explosives ou inflammables.

Rien n'empêche une municipalité d'ajouter ou de retirer des endroits de la liste où elle interdit de fumer du cannabis, dans la mesure où elle ne prohibe pas cette activité à l'intérieur des résidences

où dans d'autres lieux purement privés. Nous avons d'ailleurs prévu, à l'article 5, une disposition facultative pour autoriser la consommation de cannabis dans les parcs municipaux.

L'article 6 du règlement interdit le fait de jeter un mégot de cannabis dans le domaine public. L'objet de cette prohibition est d'assurer la propreté et la sécurité de l'espace public.

L'article 7 du modèle de règlement vient, pour sa part, encadrer les obligations des exploitants de lieux où il est interdit de fumer du cannabis. Cette disposition, inspirée de la *Loi encadrant le cannabis*, impose deux choses aux exploitants. Ceux-ci doivent dans un premier temps installer des affiches indiquant qu'il est interdit d'y fumer du cannabis.

Dans un second temps, l'article 6 impose à l'exploitant une obligation de ne pas tolérer qu'une personne fume du cannabis dans un lieu interdit. Bien qu'une contravention à cet article soit présumée dès qu'une personne y fume du cannabis, l'exploitant peut présenter une défense d'avoir pris les mesures raisonnables pour faire respecter la loi (article 10). L'existence de cette défense est essentielle pour ne pas transformer l'infraction en responsabilité absolue par rapport au fait d'autrui, ce qui ne serait pas constitutionnel à notre avis.

Les articles 8 à 10 prévoient les dispositions pénales applicables.

Notons que lorsque l'infraction visée existe aussi en vertu de la loi provinciale, une municipalité peut accuser une personne en vertu de l'article 89 de cette loi et demander les peines contenues à celle-ci plutôt que celles prévues par le présent modèle de règlement. Soulignons d'ailleurs que les peines maximales applicables en vertu de la *Loi encadrant le cannabis* sont plus élevées que le maximum prévu par les lois municipales<sup>30</sup>.

Les peines prévues au présent règlement respectent les seuils imposés par les lois municipales, car les infractions relèvent du pouvoir municipal de régler (nuisance, etc.), et non de la loi provinciale.

L'article 10 crée également une présomption voulant qu'une personne fume du cannabis, laquelle est tirée directement de la *Loi encadrant le cannabis*.

L'administration du règlement est confiée aux personnes responsables de faire respecter les règlements d'urbanisme de la municipalité par l'article 11 du modèle de règlement. Cela s'explique par la nécessité de faire appliquer le règlement par un service capable de vérifier l'installation d'affiches interdisant de fumer du cannabis. L'article 12 du modèle de règlement vient même accorder des pouvoirs d'inspection au service d'urbanisme. Notons également que le règlement permet, à l'article 13, à un agent de la paix de délivrer un constat en vertu du présent modèle de règlement, ce qui vise à permettre d'assurer le respect de celui-ci en dehors des heures où le service d'urbanisme travaille.

---

30 Le maximum prévu dans les lois municipales pour une première infraction est de 1 000 \$ pour une personne physique (*Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19, art. 369 al. 2 et *Code municipal du Québec*, RLRQ, c. C-27.1, art. 455 al. 2), alors qu'il est de 1 500 \$ pour la consommation de cannabis dans un lieu interdit par les articles 12 et 16 de la *Loi encadrant le cannabis* et que les peines maximales pour un exploitant sont de 12 500 \$ aux articles 17 et 18 de cette même loi. Bref, il peut être financièrement avantageux pour une municipalité d'intenter des poursuites en vertu de la loi provinciale plutôt que de son règlement municipal, lorsque cela s'avère possible.

## MODÈLE DE RÈGLEMENT

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE  
(VILLE DE)

### RÈGLEMENT ENCADRANT L'USAGE DU CANNABIS

**ATTENDU QUE** la possession de cannabis à des fins autres que médicales est légale au Canada depuis le 17 octobre 2018;

**ATTENDU QUE** la consommation de cannabis est réglementée par la *Loi encadrant le cannabis*;

**ATTENDU QUE** la municipalité de (*ou ville de*) désire encadrer davantage la consommation de cannabis sur son territoire;

**ATTENDU QUE** la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1, confère une compétence aux municipalités locales en matière de nuisances, de paix, d'ordre et de bien-être général de leur population;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par \_\_\_\_\_ et résolu que le présent règlement soit adopté.

#### PRÉAMBULE

##### ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### DÉFINITION DE CANNABIS

##### ARTICLE 2

Aux fins du présent règlement, « cannabis » a le sens que lui donne la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, c. 16).

#### BÂTIMENT MUNICIPAL

##### ARTICLE 3

Il est interdit de consommer du cannabis, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur de tout bâtiment étant la propriété de la municipalité (*ou de la ville*).



## INTERDICTION DE FUMER

### ARTICLE 4

Il est interdit de fumer du cannabis dans les lieux suivants :

- 1° Tout lieu où il est interdit de fumer du cannabis en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi;
- 2° Tout terrain qui est la propriété de la municipalité (*ou de la ville*), sous réserve de l'article 5 ;
- 3° Tout lieu extérieur où se tient un événement public tels un festival, une fête de quartier ou tout autre événement de même nature, durant la tenue dudit événement;
- 4° Tout stationnement d'un terrain utilisé à des fins autres que résidentielles;
- 5° Dans un rayon de 9 mètres de toute station-service ou de tout lieu où sont stockées des substances explosives ou inflammables;

*(Ajouter tout autre lieu où la municipalité souhaite interdire de fumer du cannabis.)*

Au sens du présent article, « fumer » vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

## AUTORISATION DE FUMER [facultatif]

### ARTICLE 5

Nonobstant ce qui précède, il est néanmoins permis de fumer dans un parc municipal sous réserve des dispositions qui suivent.

Il demeure interdit de fumer du cannabis dans toute partie d'un parc visée par les paragraphes 6° à 8° du premier alinéa de l'article 2.1 de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*, RLRQ, c. L-6.2, ou par le deuxième alinéa de cet article ;

Dans toute autre partie du parc, il demeure interdit de fumer du cannabis dans le périmètre à l'intérieur duquel se déroule un événement public de nature culturelle, sportive ou commerciale, notamment un festival, un rassemblement sportif ou une fête, pour la durée de de l'événement.

L'organisateur de l'événement doit informer le public du périmètre à l'intérieur duquel s'applique l'interdiction de fumer du cannabis ainsi que de la durée de celle-ci, notamment au moyen d'affiches.

## **MÉGOT DE CANNABIS**

### ARTICLE 6

Le fait de jeter un mégot de cannabis dans le domaine public constitue une nuisance et est prohibé.

## **DEVOIR DES EXPLOITANTS**

### ARTICLE 7

L'exploitant de tout lieu visé à l'article 4 doit indiquer au moyen d'affiches installées à la vue des personnes qui fréquentent ce lieu les endroits où il est interdit de fumer du cannabis.

Une telle affiche doit être conforme aux normes établies par un règlement adopté par le gouvernement du Québec pour les exploitants d'un lieu visé à l'article 17 de la *Loi encadrant le cannabis*.

L'exploitant de tout lieu visé à l'article 4 ne doit pas tolérer qu'une personne fume du cannabis dans un endroit où il est interdit de le faire.

## **DISPOSITIONS PÉNALES GÉNÉRALES**

### ARTICLE 8

Quiconque contrevient à l'article 3, au premier alinéa de l'article 4 et à l'article 6 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 750 \$.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

## **DISPOSITIONS PÉNALES SPÉCIFIQUES**

### ARTICLE 9

Quiconque contrevient au premier ou deuxième alinéa de l'article 7 ou au quatrième alinéa de l'article 5 commet une infraction distincte pour chaque jour où il omet de se conformer à la réglementation et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour chaque jour où il commet l'infraction.

Quiconque contrevient au troisième alinéa de l'article 7 commet une infraction et est passible d'une amende de 750 \$ à 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 750 \$ à 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale; en cas de récidive, les amendes prévues au présent alinéa sont portées au double.

Dans une poursuite pénale intentée pour une telle contravention, la preuve qu'une personne a fumé dans un endroit où il est interdit de le faire suffit à établir que l'exploitant a toléré qu'une personne fume dans cet endroit, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant les précautions nécessaires afin de prévenir la perpétration de l'infraction.

## **PRÉSUMPTION**

### ARTICLE 10

Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention aux dispositions du présent règlement, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume ou consomme du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis.

## **ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

### ARTICLE 11

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que (*insérer ici la fonction de toute personne chargée de faire respecter un règlement d'urbanisme*) à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et, autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

## **INSPECTION**

### ARTICLE 11

Toute personne chargée de faire respecter un règlement d'urbanisme de la municipalité (*ou de la ville*) est autorisée par le conseil municipal à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable (*ou si la municipalité est régie par le Code municipal du Québec entre 7 h et 19 h*), toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments ou édifices quelconques, pour constater que le présent règlement est exécuté.

## **ENTRÉE EN VIGUEUR**

### ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.